

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DGIP POUR LES PRESTATIONS DU PHOTOGRAPHE V2022-01

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables pour tous mandats attribués à un photographe professionnel par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

### 2. Modalités d'exécution

- 2.1 Les modalités d'exécution sont convenues entre les deux parties et sont formalisées dans le formulaire ad hoc via l'offre et le bon de commande.

### 3. Obligations du photographe

- 3.1 Le photographe a l'obligation de mener sa mission à bien, selon les termes convenus dans l'offre/bon de commande par les deux parties et dans les règles de l'art.
- 3.2 Il s'engage à fournir un tirage sur un support papier de qualité assurant la conservation à long terme, que les photographies soient argentiques ou numériques.
- 3.3 Pour chaque prise de vue commandée, le photographe a l'obligation de livrer, en plus des tirages demandés :
  - pour des photographies argentiques : le négatif.
  - pour des photographies numériques : les fichiers numériques - en faire des négatifs lorsque cela est spécifiquement demandé.
- 3.4 Il s'engage également à livrer sa prestation dans le délai convenu et à effectuer toutes les corrections/ajustements nécessaires demandés par la DGIP.
- 3.5 Il s'engage par ailleurs, en cas d'empêchement, de maladie ou d'accident, à faire assurer la prestation par un confrère et à en informer immédiatement la DGIP.

### 4. Obligations de la DGIP

- 4.1 La DGIP a l'obligation de payer le prix convenu, dans les délais convenus.
- 4.2 Elle doit également donner au photographe accès aux moyens nécessaires pour qu'il puisse mener à bien sa mission, il s'engage donc en ce sens de collaborer avec lui.
- 4.3 Elle a l'obligation de réceptionner les photos, qu'elle devra approuver ou émettre des réserves si elles ne sont pas entièrement satisfaisantes.

### 5. Droit de reproduction et propriété intellectuelle

- 5.1 Le photographe mandaté cède ses droits de reproduction sur les images faisant l'objet de ce contrat.
- 5.2 Il conserve cependant la propriété intellectuelle de ses images.
- 5.3 Dans le cas de publications réalisées par la DGIP et qui sont à but lucratif, le photographe conserve tous ses droits notamment celui du "copyright".

### 6. Accord de confidentialité

- 6.1 Le photographe s'engage à ne communiquer aucune des informations qui lui a été transmises au titre de la réalisation de sa prestation, ainsi qu'à ne pas utiliser ces informations pour son compte ou celui de tiers.
- 6.2 Les parties devront restituer à l'autre les documents confidentiels leur ayant été transmis au cours de la mission.

### 7. Résiliation du contrat

- 7.1 Si un changement imprévu de contexte devait empêcher la réalisation de la prestation ou la rendre particulièrement onéreuse pour l'une des parties, il est convenu que les parties essaieraient de renégocier cet accord afin de rendre possible l'exécution de la prestation.
- 7.2 La demande de renégociation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Cette lettre doit contenir la description des événements à l'origine du changement de circonstances, la date de leur survenance ainsi que les nouvelles conditions.
- 7.3 Dans le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations, ce contrat peut être résilié après l'envoi d'une mise en demeure à la partie débitrice desdites obligations, restée sans réponse.

### 8. Droit applicable et for

- 8.1 Les litiges résultant des présentes conditions générales sont de la compétence des tribunaux ordinaires, le for est à Lausanne.